

Note – Désistement de l'appel principal et recevabilité de l'appel incident

Dans l'arrêt commenté (notons que cet arrêt fait suite à un arrêt interlocutoire prononcé le 21 mars 2019 et publié au *J. T.* (2019, pp. 615 et 616)), la Cour d'appel de Bruxelles offre une réponse à point nommé à l'iniquité à laquelle la lettre de l'article 825, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire peut mener. En effet, la rigoureuse application de cet article conduit à retenir que, dans la situation où l'appelant se désiste de son appel principal avant que l'intimé ait conclu, le désistement est valide sans que ce dernier n'ait à l'accepter. Dans l'hypothèse où le désistement intervient après le délai pour interjeter appel, la conséquence pour l'intimé est des plus fâcheuses, la possibilité ne lui étant plus offerte de solliciter la réformation de la décision par l'introduction d'un appel principal. C'est vraisemblablement pour contrer cet écueil – qui pourrait en réalité découler d'une pratique perfide de l'appelant – que la Cour de cassation, par un arrêt du 14 janvier 2013 visé dans la décision annotée, décida, au mépris du texte de l'article 825, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, qu'en cas de désistement d'instance par la partie appelante, l'appel incident de la partie intimée n'est irrecevable que si elle a accepté le désistement d'instance (voir sur cet arrêt notamment notre commentaire « Quand l'intimé doit-il accepter le désistement de l'appel principal ? », *J. T.*, 2013, pp. 458 et 459). La disposition prévoyant que « (1) la validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé », il nous paraît indubitable que si le désistement intervient avant que l'intimé ait conclu, alors il est purement et simplement valide. Cette validité implique que, l'instance entre les parties ayant disparu, seule la voie de l'appel principal reste ouverte à l'intimé insatisfait de la décision rendue en première instance avec la douloureuse conséquence à laquelle la contrainte temporelle de son introduction peut conduire. Le raisonnement de la Cour d'appel de Bruxelles repris dans la décision du 12 septembre 2019 offre la même protection de l'intimé que celle formulée par la Cour de cassation mais cette fois par le biais d'une lecture originale de l'article 826 du Code judiciaire. La Cour retient qu'à défaut d'acceptation du désistement par l'intimé, le désistement, s'il doit être tenu pour valide, n'implique pas que les choses soient remises dans le même état que s'il n'y avait pas eu d'instance. La juridiction bruxelloise en infère qu'il n'existe donc pas de base légale pour conclure à l'irrecevabilité de l'appel incident introduit après le désistement. C'est logiquement que cette solution fut saluée en ce qu'elle « s'accommode habilement du prescrit de la loi, de la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que de la volonté de conjurer le piège 'perfide' redouté par la doctrine » (J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J. T.*, 2019, p. 789. Les auteurs concluent que si, à certains égards, la jurisprudence bruxelloise est insolite, l'idéal serait qu'elle soit coulée en droit positif, par voie de retouche à l'article 825 du Code judiciaire).

Justin VANDERSCHUREN
PhD researcher and teaching assistant UCLouvain